

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 9 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf novembre à vingt heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Sainte Mère Eglise sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Madame Pierrette THOMINE.

Nombre de membres :	<b>49</b>	<b><u>Etaient présents</u></b> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, S. LESNE, P. THOMINE, A. BOUFFARD, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. MARIE, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF G. MICHEL, G. CHARRAULT, A. NOËL.
Nombre de membres présents :	<b>38</b>	
Nombre de membres votants :	<b>44</b>	
Date de convocation :	<b>02/11/2022</b>	<b><u>Absents représentés</u></b> : X. GRAWITZ donne procuration à JC COLOMBEL, J. LEMAÎTRE donne procuration à M.A. HEROUT, L. LEVILLAIN donne procuration à JP. LHONNEUR, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE.

**Absents excusés** : D. THOMAS, S. DELAVIER, V. MILLOT, S. LA DUNE, H. AUTARD DE BRAGARD.

### 1 - **Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2022**

*M. HOUEL souhaite que soit ajouté au procès-verbal le fait qu'il avait mentionné que les documents sous format numérique notamment envoyés avec le dossier de séance n'étaient pas toujours faciles à gérer. M. COLOMBEL rappelle que ce conseil du 28 septembre était très fourni en annexes. Pour les dossiers conséquents, il sera veillé à ce que les sujets soient scindés.*

### 2 - **Finances**

#### **Mise en place du référentiel M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

*Présentation par M. LEBLOND, Service des Finances Publiques*

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire la mise en place du référentiel M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales en remplacement de la M14 actuellement en vigueur.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est applicable obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Il est proposé d'adopter par anticipation la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application du référentiel M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le périmètre des budgets gérés

selon la M14, soit pour la CCBDC les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget zones d'activités

Le référentiel M57 entraîne les principales évolutions suivantes :

- **Principe de pluri-annualité** : la M57 définit les autorisations de programmes (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **Fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (section d'investissement ou section de fonctionnement) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font ensuite l'objet d'une communication à l'assemblée.
- **Gestion des dépenses imprévues** : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.
- **Fixation du mode de gestion des amortissements en M57** : la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque la CCBDC calcule en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. En effet, l'amortissement au prorata temporis commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de sa mise en service. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive sur les nouveaux biens acquis à compter du 1er janvier 2023, sans effet rétroactif sur les biens acquis avant cette date.

Pour rappel, le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes de la baie du Cotentin a été adopté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2018 : délibération 762.

Il conviendra cependant d'y apporter quelques modifications en conformité avec les nouvelles règles comptables de la M57.

Il conviendra également de mettre à jour la délibération n°186-2014-09-24 en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Il conviendra enfin de délibérer afin d'autoriser ou non l'exécutif à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5%.

Vu l'avis favorable du comptable du 23 juin 2022, et sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités dans un premier temps, à se prononcer sur la mise en place de la nomenclature M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- approuver la mise en place de la nomenclature M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*M. LEBLOND précise que les grandes règles comptables ne changent pas et que le travail des comptables dans les mairies ou à la communauté de communes ne va pas fondamentalement changer. Le changement se fera juste au niveau de la nomenclature.*

#### - **Partage de la taxe d'aménagement**

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanismes suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et ouverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

A l'échelle de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), 18 communes ont institué un taux de taxe d'aménagement.

Les communes concernées et la CCBDC doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il convient de rappeler que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau réunis le 25 octobre 2022 et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent 15 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCBDC, à compter de l'année 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (7 abstentions) :

- adoptent le principe de reversement de 15% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCBDC à compter de l'année 2022,
- décident que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- autorisent le Président à signer la convention à intervenir et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- autorisent le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*M. LEBLOND précise que les montants de taxe d'aménagement 2022 seront vraisemblablement connus en janvier 2023. Si ce reversement est effectué avant la fin 2022, il faudra obligatoirement passer par une décision modificative pour chacune des communes concernées. Ce reversement est constitué d'une dépense d'investissement sur le chapitre 10 pour lequel il n'existe pas de crédits.*

*Mme HEROUT rappelle qu'il n'y a que 18 communes qui ont institué cette taxe d'aménagement. Est-ce toujours possible de l'instituer pour les communes qui ne l'ont pas fait ? M. LEBLOND répond que pour 2022, les communes devaient le faire avant le 30 septembre 2022. Dorénavant, elles peuvent le faire avant le 31 juillet 2023 pour l'instaurer au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*M. JP LHONNEUR précise que la taxe d'aménagement est liée à la surface construite.*

#### - **Décision modificative n°2 au Budget Principal**

La Décision Modificative n°2 a principalement pour objet :

#### **EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **DEPENSES**

- Chapitre 011 – « Charges à caractère général » : augmentation du montant des crédits de 9958.74€ afin d'équilibrer la section. Il convient de procéder à une écriture d'annulation de suramortissement constaté dans l'état de l'actif suite à une erreur technique.

#### **RECETTES**

- Au chapitre 042 – « opérations d'ordre de transfert entre sections » : augmentation de 9958.74€ afin d'équilibrer le chapitre 040 en dépenses d'investissement.
-

## EN SECTION D'INVESTISSEMENT

### DEPENSES

- Au chapitre 040 – « opérations d'ordre de transfert entre sections » : augmentation de 9958.74€ afin de régulariser des écritures de suramortissement constatées au compte 28138.
- Au chapitre 020 – « dépenses imprévues » : diminution de 9958.74€ pour abonder le chapitre 040.
- Au chapitre 26 – « participations et créances rattachées » : augmentation du compte 261 de 240€ pour la participation à la SCIC Belle de Carentan non prévue lors du vote du budget.
- Au chapitre 21 – « immobilisations corporelles: diminution du compte 2135 de 240€ pour abonder le chapitre 26.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- adopter la Décision Modificative n°2 au Budget Principal 2022 conformément au tableau de synthèse du budget joint au présent rapport.



### CC BAIE DU COTENTIN - BUDGET PRINCIPAL Décision Modificative n°2- 2022 - Conseil Communautaire du 9 novembre 2022

Fonctionnement												
DEPENSES						RECETTES						
Code	Libellé	BUDGET 2022	VIREMENT DE CREDIT	DM1	DM2	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	TOTAL BUDGET
011	Charges à caractère général	2 833 402,00		100 000,00	9 958,74	2 943 360,74	013	Atténuations de charges	25 500,00			25 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 552 196,48		100 000,00		5 652 196,48	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	2 063 366,00			2 063 366,00
014	Atténuations de produits	3 167 434,00				3 167 434,00	73	Impôts et taxes	7 368 250,00	205 000,00		7 573 250,00
65	Autres charges de gestion courante	1 031 471,00		5 000,00		1 036 471,00	74	Dotations, subventions et participations	2 162 404,71			2 162 404,71
66	Charges financières	382 671,86				382 671,86	75	Autres produits de gestion courante	424 400,00			424 400,00
67	Charges exceptionnelles	178 738,84				178 738,84	76	Produits financiers				
68	Dotations provisions semi budgétaires						77	Produits exceptionnels				
022	Dépenses imprévues	100 000,00				100 000,00	78	Reprises provisions semi budgétaire				
<b>sous-total dépenses réelles</b>						<b>13 245 914,18</b>			<b>205 000,00</b>		<b>9 958,74</b>	<b>13 460 872,92</b>
023	Virement à la section d'investissement	2 226 088,44				2 226 088,44						
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	567 956,58				567 956,58	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 160,19		9 958,74	80 118,93
<b>sous-total dépenses d'ordre</b>						<b>2 794 045,02</b>			<b>70 160,19</b>		<b>9 958,74</b>	<b>80 118,93</b>
							002	Excédent de fonctionnement reporté	3 925 878,30			3 925 878,30
<b>Total :</b>						<b>16 039 959,20</b>			<b>205 000,00</b>		<b>9 958,74</b>	<b>16 254 917,94</b>

Investissement												
DEPENSES						RECETTES						
Code	Libellé	BUDGET 2022	VIREMENT DE CREDIT	DM1	DM2	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2022	DM1	DM2	TOTAL BUDGET
13	Subventions d'investissement						10	Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068)	30 000,00			30 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	873 758,55				873 758,55	13	Subventions d'investissement reçues	1 615 459,78			1 615 459,78
20	Immobilisations incorporelles	234 069,99				234 069,99	16	Emprunts et dettes assimilés				
21	Immobilisations corporelles	1 632 906,59			-240,00	1 632 666,59	20	Immobilisations incorporelles				
23	Immobilisations en cours	880 638,30				880 638,30	21	Immobilisations corporelles				
26	Participat. Et créances rattachées	4 473,00			240,00	4 713,00	23	Immobilisations en cours				
27	Autres immobilisations financières		12 500,00			12 500,00						
204	Subventions d'équipement versées	333 455,39				333 455,39	024	Produits des cessions d'immobilisations				
020	Dépenses imprévues	100 000,00	-12 500,00			87 500,00						
<b>sous-total dépenses réelles</b>						<b>4 059 301,82</b>			<b>1 645 459,78</b>			<b>1 645 459,78</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 160,19				70 160,19	021	Virement de la section de fonctionnement	2 226 088,44			2 226 088,44
041	Opérations patrimoniales	13 280 000,00				13 280 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	567 956,58			567 956,58
<b>sous-total dépenses d'ordre</b>						<b>13 350 160,19</b>			<b>13 280 000,00</b>			<b>13 280 000,00</b>
001	Déficit d'investissement reporté	310 042,79				310 042,79	<b>sous-total recettes d'ordre</b>					
<b>Total :</b>						<b>17 719 504,80</b>			<b>16 074 045,02</b>			<b>16 074 045,02</b>

### - Admission de créances éteintes

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de délibérer afin de prononcer les admissions de créances éteintes observées par la trésorerie pour différents budgets.

### Proposition au titre des admissions de créances éteintes au compte 6542 :

- **Budget Principal :**

**BUDGET PRINCIPAL 40000**

<b>TITRE</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITIONS</b>
2021-T-669	67,96 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
2019-T-1585 2019-T-1401 2019-T-846 2019-T-696	161,25 € 148,95 € 133,50 € 83,25 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
2018-T-1314 2018-T1377	30,00 € 3,50 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
2018-T-1390 2018-R-958-29 2018-R-988-30 2019-T-1398 2018-T-1906 2019-R-928-20 2019-T-48 2019-R-998-22 2020-T-554 2019-R-908-22 2019-R-918-13 2019-T-1291 2019-T-381 2019-R-948-18 2019-R-958-13 2019-R-938-19 2021-T-93	191,20 € 155,80 € 124,80 € 121,00 € 117,00 € 105,30 € 93,60 € 89,70 € 87,40 € 78,00 € 58,50 € 57,60 € 24,00 € 23,40 € 15,60 € 15,60 € 13,60 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
2018-T-1078 2020-T-998 2018-T-1399 2020-T-1303 2019-T-178	106,90 € 78,40 € 67,50 € 56,00 € 11,00 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
<b>TOTAL</b>	<b>2 320,31 €</b>		

- **Budget annexe ordures ménagères :**

**Budget annexe 40003**

<b>TITRE</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITIONS</b>
2017-R-9-265 2016-R-6-14 2016-T-10 2016-T-9 2019-R-11-1494 2017-R-9-283 2018-R-21201-2536 2018-R-1101-944	164,66 € 164,66 € 164,66 € 164,66 € 130,00 € 93,04 € 65,53 € 64,47 €	Liquidation judiciaire	Admissible en créance éteinte
2019-R-13-1128	130,00 €	Liquidation judiciaire	Admissible en créance éteinte

2022-R-4-200	253,86 €	Liquidation judiciaire	Admissible en créance éteinte
2021-R-31-36	175,00 €		
2015-R-1-4663	139,96 €		
2014-R-1-1318	139,96 €		
2020-R-39-25	132,17 €		
2019-R-11-226	102,64 €		
2017-R-9-4710	82,33 €		
2015-R-1-4394	82,33 €		
2014-R-1-1319	82,33 €		
2018-R-21201-928	65,53 €		
2018-R-1101-1767	64,47 €		
2021-R-3-1455	242,00 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
2020-R-14-1010	216,00 €	Liquidation judiciaire	Admissible en créance éteinte
2020-R-14-1119	156,00 €		
2019-R-13-1129	12,42 €	Liquidation judiciaire	Admissible en créance éteinte
2018-R-1407-1566	64,47 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 153,15 €</b>		

- **Budget annexe Tourisme :**

**Budget annexe 4004**

TITRE	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
2016-T-9991	40,00 €	Plan de rétablissement personnel	Admissible en créance éteinte
<b>TOTAL</b>	<b>40,00 €</b>		

Les crédits sont inscrits aux différents budgets au compte 6542 pour les créances éteintes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire ont décidé à l'unanimité de :

- de prononcer les titres présentés ci-dessus en créances éteintes.

### **3 - Port de plaisance**

- **Restitution des premiers éléments de l'étude menée par la SPL des ports de la Manche**

A la demande de la CCBDC, une analyse de la situation technique et financière du port de plaisance de Carentan les Marais, actuellement géré par la CCBDC, a notamment été réalisée par la Société Publique Locale (SPL) des ports de la Manche. Par ailleurs, des pistes d'évolution du port de Carentan les Marais ont été formulées.

La SPL est une structure du Département qui porte le développement à la fois des infrastructures portuaires de pêche, de commerce et de plaisance mais également des activités économiques portuaires.

Cette organisation en réseau permet de développer des compétences sur chacun des sites et d'offrir des ressources mutualisables au profit de chacun des ports.

Monsieur le Président présente les premiers éléments de cette étude en vue d'une éventuelle gestion du port de plaisance par ladite SPL (cf annexe SPL des ports de la Manche).

*M. COLOMBEL informe que la commission port de la CCBDC va se réunir le 1<sup>er</sup> décembre prochain et que le conseil portuaire le fera le 6 décembre prochain.*

*La CCBDC a contacté la SPL des ports de la Manche afin d'étudier un éventuel transfert de la gestion du port de plaisance de Carentan. Ce dernier présente un déficit résiduel pour lequel il existe certainement des économies à faire afin de le réduire de manière substantielle. La restitution de cette étude va permettre à chacun de mieux apprécier la situation du port.*

## **Mise aux normes d'une aire de carénage : Demande de subventions**

Monsieur le Président présente l'opération de mise aux normes d'une aire de carénage située sur la commune de Carentan les Marais afin de maîtriser les rejets issus de cette activité.

Ces équipements seraient utilisés par les usagers du port de plaisance mais également par les clients de Top Nautique conformément aux termes de la vente du port à sec avec clause de réserve de propriété selon des conditions qui restent à définir.

Les dépenses à engager concernent :

- Les études préliminaires, demandes d'autorisations de travaux, plans de recollement,
- L'aménagement de 3 places de carénage supplémentaires (6 places en tout), sur une surface totale de 456 m<sup>2</sup>,
- La pose des bordures et caniveaux-grilles autour des places de carénage, afin de rediriger les rejets jusqu'à l'unité de traitement des eaux,
- Le dimensionnement et l'installation d'une unité de traitement des eaux.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 257 112 € HT.

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel et précise qu'une demande de subventions est sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif d'aides au « fil de l'eau » pour accélérer la transition écologique des ports de plaisance pour un montant de 105 035 €.

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES Etat-CEREMA-dispositif d'aides « au fil de l'eau »		Solde à la charge de la CCBDC
		Taux de subvention	Montant subvention	
Etude-diagnostic	21 900 €	50 %	10 950 €	10 950 €
Travaux aire carénage	235 212 €	40 %	94 085 €	141 127 €
<b>Total</b>	<b>257 112 €</b>		<b>105 035 €</b>	<b>152 077 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (3 abstentions) :

- approuvent l'opération de mise aux normes d'une aire de carénage,
- approuvent le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre du dispositif d'aides au « fil de l'eau » ainsi que toutes les subventions mobilisables pour la réalisation de ce projet.

*M. MOUCHEL demande si des recettes sont à espérer. Réponse : Ces équipements répondent à une obligation réglementaire et n'engendrent pas de recettes.*

*M. LEBLANC demande comment s'opère l'utilisation par le port à sec. Réponse : une convention va être rédigée dans laquelle seront notamment définies les conditions financières.*

*M. LECOUSTEY précise que ce dossier est soumis à une autorisation de loi sur l'eau.*

## **4 - Développement économique**

- **Adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) – Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène »**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-37 permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.4 habilitant le SDEM50 à assurer, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, la création et/ou exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au « gaz naturel véhicules (GNV) ou hydrogène, y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures » ;

VU l'article 5.1 des statuts du SDEM50 qui disposent que « peut aussi devenir adhérent du Syndicat tout établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ne disposant pas de la compétence « électricité » ;

VU la délibération n° 1190 du conseil communautaire de la CCBDC (Communauté de Communes de la Baie du Cotentin) en date du 29 mars 2022 portant modification statutaire afin, notamment, d'exercer la compétence infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 autorisant le transfert de la compétence « Création, gestion et entretien d'infrastructures ou points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de l'EPCI ;

CONSIDERANT le souhait du syndicat de participer à l'appel à projets de l'ADEME intitulé « H2-mobilité, écosystèmes de mobilité hydrogène » aux côtés du Département de la Manche afin de développer les installations sur le territoire ;

CONSIDERANT que la CCBDC doit désigner deux représentants pour siéger au sein du Collège EPCI (EPCI membres n'ayant pas transféré la compétence électricité), au titre de l'article 6.1 des statuts du SDEM50 ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur la demande d'adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche au titre de cette compétence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- adhérent au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) au titre de la compétence « infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène » prévue à l'article 3.4 des statuts du SDEM50 ;
- désignent deux représentants qui seront appelés à siéger au sein du collège électoral EPCI, à savoir :
  - Monsieur Carles DUPONT et Monsieur Xavier GRAWITZ.
- chargent Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités utiles à cette adhésion et ce transfert de compétence.

#### - **Cession des terrains de la zone d'activités La Vérangerie de Picauville**

Monsieur le Président précise que de nouveaux porteurs de projets envisagent de s'implanter sur la ZA de La Vérangerie de Picauville. Une nouvelle délibération est sollicitée par l'étude notariale, le précédent prix de cession ayant été voté par l'ex-communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise.

Suite à l'avis des Domaines en date du 07 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- votent le prix de cession des lots de la ZA de Picauville à hauteur de 10 € HT/m<sup>2</sup>,
- autorisent Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer tous les actes notariés et documents liés à ces cessions.

#### - **Signature d'une convention Etude Flash avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie**

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'étude Gare, menée conjointement par la commune de Carentan-Les-Marais, l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la Région Normandie et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), était défini dans le programme un projet d'équipement polyvalent « vitrine » pour les voyageurs, à la fois espace de restauration, office du tourisme etc.

Cet équipement devait également prévoir les services pour le développement des pratiques cyclables et du pôle d'échange multimodal.

La pré-programmation prévoyait ainsi une surface de plancher de 900m<sup>2</sup>, pour réunir l'office de tourisme, un espace d'exposition, un lieu de vente des produits du terroir, une cafétéria... à la fois à destination des touristes et des habitants du territoire, pour un investissement de 3 millions d'Euros.

Ce projet s'accompagnait d'une requalification du parvis de la gare et était localisé sur une parcelle appartenant à SNCF réseau.

**Dans le cadre des réflexions sur la revitalisation du centre-ville de Carentan-les-Marais, une localisation alternative a été identifiée Rue du Docteur Caillard.** Cette localisation conserve les qualités de proximité et de visibilité de la localisation initiale. Elle permettrait de s'affranchir des délais liés aux négociations et déclassement de la parcelle SNCF Réseau (Etat). Les délais de réalisation ainsi raccourcis permettraient le déménagement de l'Office de Tourisme de façon plus rapide.

Cette localisation permettrait également la rénovation d'un immeuble vacant en centre-ville de Carentan-Les-Marais, avec une vraie qualité architecturale.

Néanmoins, il convient de vérifier

- L'état du bâtiment existant et ses capacités d'extension,
- L'adaptation de la parcelle au programme défini dans l'étude.

La CCBDC a donc pris contact avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie afin de mener une Etude Flash. Celle-ci, gratuite et d'une durée de 5 semaines, permettra de vérifier la faisabilité technique, économique et urbaine du projet.

La mission comportera trois phases :

- Un diagnostic urbain et règlementaire sommaire
- Une approche capacitaire sur la base de la programmation envisagée lors de l'Etude Gare4
- Un bilan prévisionnel et une feuille de route opérationnelle.

L'EPFN assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude, organisera la consultation des bureaux d'études ; il procédera à la sélection des candidats et prendra en charge les aspects administratifs du marché.

La CCBDC est associée à la rédaction du cahier des charges et co-préside le comité de pilotage.

A l'issue de l'étude, la CCBDC pourra déterminer l'intérêt de poursuivre ce projet sur le site et solliciter le portage foncier par l'EPFN.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorisent l'Etablissement Public Foncier de Normandie à mener une Etude Flash sur la parcelle AE 188 de Carentan-Les-Marais,
- autorisent le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à signer la convention Etude Flash à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie ainsi que ses éventuels avenants.

## **5 - Environnement**

### **○ Syndicat Mixte du Point Fort : Modification des statuts**

Le syndicat mixte du Point Fort est un syndicat mixte fermé composé de 5 EPCI adhérents :

- La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- La communauté de communes Villedieu Intercom
- La communauté de communes de la Baie du Cotentin, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, pour une partie de son territoire
- Et la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, pour une partie de son territoire.

Certains EPCI, qui ne sont pas membres du syndicat pour l'ensemble de leur périmètre intercommunal, ont émis le souhait de pouvoir reprendre la gestion de leurs déchèteries, actuellement gérées par le Syndicat Mixte du Point Fort dans le cadre de ses compétences. Cette reprise de la gestion des déchèteries permettrait un fonctionnement harmonisé des déchèteries sur leur territoire.

Aussi, le syndicat a proposé une modification des statuts du Syndicat Mixte du Point Fort pour adopter un fonctionnement à la carte, permettant aux EPCI qui le souhaitent de ne pas adhérer à l'ensemble des compétences exercées actuellement par le syndicat.

### **Compétences obligatoires :**

- le traitement des ordures ménagères résiduelles, par valorisation, stockage ou élimination
- le traitement des bio-déchets

- le traitement du tri sélectif (emballages et papier)
- la collecte des colonnes d'apports volontaires (emballages, papier)
- la collecte des colonnes à verre et le traitement du verre
- la réalisation et la participation à toutes études relatives aux compétences obligatoires

#### **Compétences optionnelles :**

- la gestion des déchèteries (collecte et traitement)
- la gestion des quais de transfert de déchets incluant le transport des déchets entre les quais de transfert et les installations de traitement des déchets

Cette modification statutaire entraînera une révision du calcul de la contribution financière des collectivités adhérentes.

Ceci exposé,

Vu l'article L5711-1 du CGCT,

Vu l'article L5212-16 du CGCT,

Vu l'article L5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Point Fort en date du 7 octobre 2022 approuvant la modification des statuts,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent la modification des statuts du syndicat mixte du Point Fort, le transformant notamment en syndicat mixte fermé à la carte,
- approuvent l'ensemble des modifications proposées dans le projet de statuts du syndicat mixte du Point Fort.

*M. HOUEL demande en quoi consiste la collecte des bio-déchets par le Point Fort Environnement. Mme HEROUT répond que ceci deviendra obligatoire en 2024. La CCBDC aura la charge de la collecte de ces bio-déchets et ensuite le Point Fort en assurera le traitement. Des études sont en cours afin de définir les meilleurs modes de traitement possibles.*

#### ○ **Syndicat Mixte du Point Fort : Mise en place du Pass Déchèterie**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Syndicat Mixte du Point Fort a décidé, à compter de **janvier 2023**, de la mise en place d'un Pass Déchèterie. Celui-ci sera demandé pour accéder aux 11 déchèteries du Point Fort Environnement qui génèrent à elles toutes environ 50 000 tonnes de déchets à traiter.

Tous les usagers des déchèteries sont concernés : les particuliers, les professionnels (commerçants, artisans, associations, administrations, auto-entrepreneurs, CESU, écoles, collèges, lycées...), mais également les communes et les communautés de communes membres.

Le Pass Déchèterie sera prioritairement dématérialisé, en s'inscrivant à partir du 7 novembre 2022 sur le site du Point Fort Environnement et en recevant un QR code, à présenter sur un téléphone ou sur impression papier à chaque passage en déchèterie. Il est obligatoire dès janvier 2023, il faut donc faire sa demande de Pass Déchèterie avant son 1<sup>er</sup> passage en 2023. L'année 2023 sera une année de déploiement du dispositif, d'accompagnement des usagers et de pédagogie.

Les modalités d'obtention et d'utilisation du Pass Déchèterie sont présentées en annexe.

L'objectif de ce Pass Déchèterie est :

- de réserver l'accès aux seuls habitants des EPCI adhérent au Point Fort Environnement (*Pour rappel en ce qui concerne la CCBDC, sont adhérentes au Point Fort Environnement, les communes de Appeville, Auvers, Carentan Les Marais (hors Angoville au Plain et Houesville), Catz, Méautis, Montmartin en Graignes, Saint André de Bohon, Saint Hilaire Petitville, Terre et Marais et Tribehou*).
- d'inciter au regroupement des apports pour améliorer le flux de circulation et préserver la sécurité sur les déchèteries,

- de renforcer le conseil à l'usager, la valorisation des déchets et la sensibilisation à la réduction des déchets,
- de limiter l'impact financier et environnemental de nos déchets,
- de mieux suivre l'exploitation de l'activité des déchèteries.

*Mme LAUTOUR craint que l'accès aux 2 déchetteries du territoire, situées l'une à Carentan et l'autre à Carquebut, soit confus dans l'esprit des habitants qui vont se poser la question de la nécessité de ce Pass. Pourquoi est-ce que tout le monde n'aurait pas un Pass ?*

*Mme HEROUT répond qu'il faut étudier ce qui serait le plus intéressant pour la CCBDC, gérer les 2 déchetteries en régie ou en laisser la gestion au Point Fort Environnement. Beaucoup d'éléments sont à prendre en compte, la qualité de service, etc... Quoiqu'il arrive, un Pass sera également mis en place pour accéder à la déchetterie de Carquebut mais il le sera par la CCBDC, ce qui représenterait un début d'uniformisation.*

## **6 - Création d'un 11<sup>ème</sup> poste de Vice-Président(e)**

Monsieur le Président rappelle que lors de l'installation du conseil communautaire actuel qui s'est tenue le 9 juillet 2020, le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 10.

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, « le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. »

Compte-tenu de l'effectif du nouveau conseil communautaire, lequel comprend désormais 49 sièges, le nombre maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 Vice-Présidents(e)s.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents(e)s supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents(e)s.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents(e)s ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire.

Considérant la charge des missions confiées à Madame Marie-Hélène PERROTTE, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente, à savoir l'Enfance/Jeunesse, la Restauration scolaire, les Transports scolaires et les Gens du voyage, il est proposé de créer un 11<sup>ème</sup> poste de Vice-Président(e) qui serait en charge de l'Enfance/Jeunesse.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (4 abstentions) :

- décident de fixer le nombre de Vice-Présidents à 11.

## **7 - Ressources humaines**

### **- Attribution de chèques cadeaux pour Noël 2022**

Conformément à l'article L731-4 du code de la fonction publique, le Conseil communautaire est compétent pour déterminer le type d'actions sociales, le montant de ces dépenses et les modalités de leur mise en œuvre.

En sus des prestations qui sont versées aux agents en remplissant les conditions par le Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS 50) auquel adhère la communauté de communes, le Conseil communautaire a décidé depuis 2020 d'attribuer au personnel une carte cadeau d'une valeur de 30 € à l'occasion des fêtes de Noël soit un coût de 4 200 € pour 140 agents en 2020 et 4 410 € pour 147 agents en 2021.

Monsieur le Président propose de reconduire cette action pour l'année 2022 selon les conditions d'attribution suivantes :

- être fonctionnaire, en position d'activité, justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté et ayant travaillé au moins 3 mois sur l'année 2022,
- ou être contractuel, de droit public ou privé, en position d'activité, recrutés pour un besoin permanent du service, sur une période cumulée de 3 mois sur l'année 2022
- et qui n'ont pas cessé de manière définitive avant le mois de décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuvent l'achat et l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 30 € par agent remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

*Il est dit que cette année, cette pratique ne serait plus possible. Les services de la CCBDC vont interroger la Direction générale des finances publiques pour mieux appréhender le cadre réglementaire applicable.*

## - **Modification du tableau des emplois**

### **Avancements de grade : Création d'emplois**

En 2022, 15 agents titulaires satisfont aux conditions d'avancement de grade. Sur la base des critères de choix adoptés dans le cadre des lignes directrices de gestion, il a été procédé au choix des agents retenus pour leur avancement soit 12 agents.

Compte tenu des emplois figurant au tableau des postes budgétaires, il est nécessaire, afin de procéder aux nominations, de créer les emplois correspondants aux grades d'avancement.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil la création des emplois suivants :

- un emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (25h/35h)
- un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (27h15mn/35h)
- un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (29h/35h)
- un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (12h/35h)
- un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- un emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- adoptent la modification du tableau des emplois permanents comme exposé ci-dessus.

*M. COLOMBEL précise que 15 personnes sont éligibles à l'avancement de grade mais que pour en bénéficier, elles doivent satisfaire aux critères professionnels selon une grille qui a été élaborée avec le comité technique. Sur les 15 personnes, 3 ne remplissent pas les conditions.*

*M. LEBLANC regrette que la personne en charge notamment des commandes de la restauration scolaire à Auvers ne soit pas rémunérée à hauteur de ses responsabilités. M. LECOUSTEY répond que cette personne figure bien dans la liste des personnes bénéficiant d'un avancement. Il précise que la CCBDC s'attache à ce qu'il y ait un traitement égalitaire en fonction des missions confiées à chacun.*

## **8 - Tourisme**

- **Convention de partage d'actions de promotion touristique entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin par le biais de la SPL de développement touristique du Cotentin et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin**

Suite à la dissolution, en 2018, du Syndicat mixte du Cotentin, porteur du Pays d'Accueil Touristique (PAT), il a été convenu que les actions touristiques initialement mutualisées soient poursuivies par l'office de tourisme communautaire par la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) dont la gestion a été confiée à la SPL de développement touristique du Cotentin, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) est alors devenue actionnaire de cette SPL.

La précédente convention précisant les actions communes cofinancées par la CCBDC et la CAC par le biais de la SPL arrivant à échéance en 2021, une nouvelle convention de partage d'actions est mise en place pour la période 2022-2025.

Elle concerne notamment les domaines suivants : promotion, relations presse, commercialisation, communication, actions partenaires, éducteurs, observatoire et participation au Comité stratégique de la SPL de développement touristique du Cotentin.

Le volet financier de cette convention prévoit un financement annuel de 25 000 euros, versé par la CCBDC à la SPL de développement touristique du Cotentin, en lien avec l'accord cadre de dissolution du Syndicat Mixte. Il est rappelé que ce financement a fait l'objet d'une précédente délibération en date du 29 mars 2022, relative à la signature d'une convention financière entre la CCBDC et la CAC, suite au pacte de dissolution du syndicat mixte du Cotentin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorisent le Président à signer la convention de partage d'actions de promotion touristique entre la CAC par le biais de la SPL de développement touristique du Cotentin et la CCBDC pour la période 2022-2025.

*M. DUPONT rappelle que l'office de tourisme intercommunal de la Baie du Cotentin emploie 4,5 ETP (équivalent temps plein) et a reçu en 2019, 64 000 demandes de renseignements. La SPL du Cotentin emploie 50 ETP et a reçu en 2019, 112 000 demandes dans les 20 bureaux d'information touristique. Le nouveau président de la SPL a revu beaucoup de choses, dont le nombre d'offices de tourisme qui a été diminué et est aujourd'hui autour de 10.*

## **9 - Questions diverses**

*Mme LARUE dit que 2 de ses administrés se sont rendus à l'espace France Services de Carentan et ont été déçus de l'accueil reçu (personne sur son téléphone portable ou en train de discuter longuement avec des collègues).*

*D'autre part, après avoir entendu des bruits de couloir, il s'avérerait qu'un nombre important d'agents de la CCBDC partent ou cherchent à partir. M. COLOMBEL répond qu'il arrive que certaines personnes qui partent reviennent car quand un agent donne satisfaction, il propose à la personne de revenir si le poste ailleurs ne lui convient pas. M. COLOMBEL dit que simplement il incite les personnes qui ont des projets professionnels à aller au bout. M. HOLLEY rencontre le personnel régulièrement et assure la continuité du document unique. Il dit que les mouvements de personnel existent un peu partout, et que l'on peut s'attendre à ce qu'il y en ait d'autres. Les grilles de salaire ne sont pas élevées et on peut comprendre que des personnes aient envie de changer d'emploi. Ceci évoqué, l'ambiance reste agréable.*

*M. HOUEL évoque l'entreprise Les Délices Dantain, ferme de St Côte du Mont qui laisse supposer ne pas avoir pu agrandir son entreprise à cause de la CCBDC. De ce fait, cette entreprise va cesser sa production. M. COLOMBEL répond que la CCBDC n'a fait qu'appliquer la réglementation en matière d'urbanisme dans le traitement de ce dossier. Mme LELONG dit que la CCBDC a passé beaucoup de temps sur ce sujet avec l'entreprise en question afin d'essayer de trouver des solutions. Les conditions de la loi littoral s'appliquant à la commune de St Côte du Mont, il n'a pas été possible d'y déroger. Le souhait de cette entreprise était de vendre des produits de la ferme mais pas à la ferme, au bord de la route. Or, aujourd'hui, ceci n'est pas possible.*

*M. JP LHONNEUR ajoute que la raison majeure est que St Côte du Mont est une commune littorale et qu'il n'était pas possible de satisfaire la demande du pétitionnaire en se mettant hors la loi. D'autres solutions lui ont été proposées.*

*M. LESNE dit qu'à chaque fois qu'une entreprise, qu'un commerçant a un besoin particulier en matière économique, la mairie les oriente vers la CCBDC qui bénéficie toujours d'un retour positif.*

*M. MOUCHEL souhaite savoir où en sont les travaux sur les routes. M. GRAWITZ étant absent, une information sera faite prochainement.*

*Mme LE GOFF dit que le président du Conseil départemental souhaite que les conseillers départementaux viennent présenter dans les conseils municipaux et au conseil communautaire les orientations stratégiques jusqu'en 2028. Des réunions auront donc lieu en début d'année 2023.*